



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

rémunérations

Question écrite n° 21975

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires de l'armée de terre qui se sont vues réclamer la régularisation d'un trop-perçu de supplément familial à l'étranger lorsque celles-ci étaient employées par les forces françaises stationnées à Djibouti. Ce redressement n'a toutefois été effectué qu'à l'encontre des épouses de militaires de l'armée de terre, alors que les épouses de l'armée de l'air, qui étaient dans le même cas, n'auraient pas subi le même traitement fiscal. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de procéder à l'annulation pure et simple des sommes indûment perçues par les quelques familles concernées et désormais d'établir une règle stricte qui prendrait effet avec les nouveaux contrats signés.

Texte de la réponse

La réglementation relative au supplément familial à l'étranger, qui se monte à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger, a été modifiée par le décret n° 2002-40 du 3 janvier 2002. Antérieurement à ce décret, le bénéfice du supplément familial à l'étranger n'était accordé qu'aux militaires dont le conjoint n'exerçait aucune activité professionnelle ou était agent de l'État. Le décret du 3 janvier 2002 a étendu le bénéfice de cette indemnité à tous les militaires mariés en service à l'étranger, quelle que soit l'activité professionnelle de leur conjoint, sous réserve que la rémunération de ce dernier soit inférieure ou égale au montant du traitement annuel afférent à l'indice brut 300. Ce changement de réglementation a créé des droits nouveaux, pour les militaires dont le conjoint exerce une activité professionnelle hors du secteur public. Il a également supprimé le droit à l'indemnité en cause pour les militaires dont le conjoint, agent de l'État, percevait - ou percevait - une rémunération supérieure au plafond susvisé. C'est l'origine des trop-perçus évoqués. Ces nouvelles dispositions ont été appliquées strictement et uniformément dans les armées et il n'a pas été constaté de disparité entre l'armée de terre et l'armée de l'air. Il n'appartient pas aux services du ministère de la défense d'accorder des remises gracieuses des dettes régulièrement constatées. En revanche, lorsque leur recouvrement est susceptible de placer les administrés dans une situation délicate, ils peuvent en demander l'étalement. Ces demandes sont généralement examinées avec bienveillance.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21975

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5511

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7477